# Accord collectif relatif à la mise en place du Comité Social et Economique au sein de TER BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

FCAV 1 YF AC

# Contenu

PREAMBULE	3
TITRE 1 : COMMISSIONS FACULTATIVES	
Article 1 - Commissions instituées en vertu du présent accord	
Commission territoriale de proximité	4
Commission économique	5
Commission du budget	5
Commission du contrôle financier	5
Dispositions générales	5
Article 2 - Moyens alloués aux commissions du CSE TER BFC (hors CSSCT et Commission territoriale de proximité)	5
TITRE 2 : DISPOSITIONS FINALES	5
Article 3. Entrée en vigueur et durée de l'accord	5
Article 4. Révision et dénonciation	6

#### **PREAMBULE**

Un dialogue social de qualité est l'une des conditions majeures de l'efficacité opérationnelle, sociale et économique du Groupe Public Ferroviaire (GPF).

Au quotidien, c'est aussi par l'efficacité du dialogue social que se renforce la cohésion sociale du Groupe Public Ferroviaire. La structure des instances de représentation du personnel, la pertinence de leur positionnement au niveau adapté, la clarté de leurs attributions, sont à cet égard déterminantes.

Les parties rappellent que le droit syndical, qui n'a pas été modifié par les ordonnances, est également une composante essentielle d'un dialogue social de qualité. A cet égard, le rôle du Délégué Syndical est réaffirmé. Les Délégués Syndicaux de TER BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE sont compétents sur le périmètre de TER BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE et les délégués syndicaux locaux sont compétents sur les périmètres des établissements. Il appartient à chaque Organisation Syndicale Représentative au niveau du périmètre du CSE de TER BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE de les désigner.

Les Délégués Syndicaux représentent leur Organisation Syndicale auprès de l'employeur et peuvent notamment :

- négocier des accords collectifs sur son périmètre de compétence et les protocoles d'accord préélectoraux.
- déposer une demande d'audience, initier une démarche de concertation immédiate (DCI) ou déposer un préavis de grève.
  - participer dans ce cadre aux réunions de concertation et de conciliation qui s'ensuivent.

Les Directeurs d'Etablissement ou assimilé, sans préjudice du fonctionnement des instances représentatives du personnel, favorisent et organisent des échanges avec les Délégués Syndicaux de leur périmètre. Ils partagent notamment avec les Délégués Syndicaux sur les projets d'évolution concernant leur périmètre et peuvent engager avec eux une concertation locale.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions reprises dans l'accord national du 8 février 2019 relatif à l'application de certaines règles techniques résultant de la mise en place des CSE au sein du GPF, l'objectif du présent accord est de créer les conditions d'une dynamique positive, en terme de dialogue social, sur le périmètre de TER BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, en :

- précisant certaines modalités de fonctionnement du Comité Social et Economique (CSE) de TER BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE;
- mettant en place des membres de la commission territoriale de proximité, gages d'une représentation du personnel locale avec des représentants dédiés à l'entité concernée.

## TITRE 1: COMMISSIONS FACULTATIVES

# Article 1 - Commissions instituées en vertu du présent accord

#### Commission territoriale de proximité

Elle est composée de 24 membres dont au moins 12 sont des membres élus du CSE TER BFC, titulaires ou suppléants. Les autres membres sont désignés par le CSE parmi les salariés du périmètre du CSE TER BFC. L'ensemble des membres est désigné par un vote à la majorité des membres du CSE présents.

La répartition de la totalité des 24 sièges entre les organisations syndicales se fait à l'identique des sièges titulaires du CSE TER BFC.

Ces membres bénéficient d'un crédit de 20h par mois annualisé, non mutualisable.

En cas d'absence d'un des membres élus ou non élus du CSE, celui-ci peut se faire remplacer par un élu du CSE désigné par le membre absent. En cas d'absence d'un membre, ce dernier en informe un suppléant ainsi que la Direction au plus tard 72h avant la réunion pour dégagement auprès de son établissement, charge à l'entreprise de faire le nécessaire pour libérer le suppléant dans les mêmes conditions que le titulaire.

Lorsque les circonstances de l'absence du titulaire ne permettent pas de respecter le délai précité, celui-ci informe dès que possible la Direction de son absence, laquelle invite un suppléant dans toute la mesure du possible si le délai de prévenance est inférieur à 24h.

Le temps passé aux réunions de la Commission territoriale de proximité est rémunéré comme du temps de travail effectif. Ce temps n'est pas déduit des heures de délégation prévues. Les membres de la Commission territoriale de proximité bénéficient d'allocations de déplacement selon les dispositions réglementaires SNCF en vigueur et notamment dans les conditions fixées par la Directive GRH 0131.

Ils représentent les salariés et sont compétents à présenter à l'employeur via l'outil digital, les Réclamations Individuelles et Collectives de ces salariés relatives à l'application de la réglementation du travail, aux salaires et à l'application du code du travail ainsi que des conventions et accords applicables dans l'entreprise. Ils utilisent à cet effet l'application numérique dédiée par l'employeur pour y inscrire les réclamations et y consulter les réponses apportées par la Direction. Ils sont par conséquent habilités à l'outil sur leur périmètre de compétence.

Dans le cas où des réponses nécessiteraient un échange lors de la commission territoriale de proximité, les membres l'indiqueront dans l'outil I-RP dans la limite de 10 jours calendaire avant la tenue de la commission de cette commission.

La commission se réunit 4 fois par an à l'initiative de l'employeur, afin d'examiner les sujets relatifs à l'actualité, aux sujets locaux ainsi qu'à l'analyse des RIC issues de l'outil I-RP dont les membres auraient sollicités un échange en séance de la commission territoriale de proximité. Des éventuels sujets urgents peuvent être également traités dans cette commission, sous réserve d'une information de la Direction 48h avant la tenue de cette commission.

L'invitation à la commission précise l'horaire, la date, le lieu de la réunion, ainsi que la liste des sujets à aborder et les documents joints le cas échéant. La commission est présidée par un représentant de l'employeur. Il peut se faire assister par des assesseurs.

Un compte rendu reprenant l'ensemble des questions/réponses sera intégré à la BDES et annexé au PV de la réunion du CSE suivant la commission territoriale de proximité.

Les membres non élus de cette commission bénéficient de la protection prévue à l'article L.2411-1 du Code du travail.

Les membres non élus de cette commission bénéficient des formations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

L'entreprise fournit aux membres de la commission territoriale de proximité des tablettes dédiées à l'exercice de leur mission, s'ils n'en sont pas déjà dotés en vertu d'un autre mandat.

AV FC

#### Commission économique

Cette Commission est composée de 9 membres du CSE TER BFC et se réunit sur tous les sujets économiques.

Dans le cas où l'employeur serait à l'initiative de la réunion de la commission, tous les membres de cette commission sont considérés comme étant en service pendant la durée de cette réunion (ainsi que le déplacement).

Le président de la Commission Economique est élu parmi les membres titulaires du comité.

# Commission du budget

Elle est composée des membres du bureau désignés par le Comité parmi les membres élus du Comité.

Elle est présidée par un élu du Comité d'une organisation syndicale qui n'a pas obtenu la responsabilité de Trésorier. Les membres de cette commission ne peuvent être membres de la commission du contrôle financier.

#### Commission du contrôle financier

Elle est composée de 5 membres pris en dehors des élus titulaires et suppléants du Comité désignés par les organisations syndicales ayant au moins un élu.

La présidence de cette commission est assurée par un élu du Comité.

### Dispositions générales

Le Comité conserve à l'égard de ces commissions, les prérogatives qui lui sont propres. Il peut prendre toutes décisions de nature à modifier, suspendre ou à interrompre l'activité de ces commissions.

# Article 2 - Moyens alloués aux commissions du CSE TER BFC (hors CSSCT et Commission territoriale de proximité)

Pour faciliter le fonctionnement des réunions des commissions du CSE TER BFC (hors CSSCT et commission territoriale de proximité), il est accordé un crédit global annuel de 1800 heures destiné à couvrir le temps passé aux réunions de ces commissions.

Ces heures de délégation sont mises à la disposition des organisations syndicales du CSE TER BFC au début de chaque année, sous forme de bons de délégation valorisés et millésimés, répartis entre OS au prorata des résultats des dernières élections sur le périmètre TER BFC.

#### **TITRE 2: DISPOSITIONS FINALES**

# Article 3. Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à la date de signature.

fc AV

5 YFAC

# Article 4. Révision et dénonciation

Les parties peuvent à tout moment engager la procédure de révision de l'accord.

En outre, conformément à l'article L.2261-7-1 du Code du travail, toute organisation syndicale représentative au niveau de TER BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE pourra, à l'issu du cycle électoral au cours duquel l'accord a été conclu, demander la révision de cet accord.

Le présent accord peut également être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L.2222-6, L.2261-9 et suivants du Code du travail.

Dans le cas où un accord collectif serait conclu au niveau du GPF ou de SNCF-MOBILITES postérieurement à la signature du présent accord, les dispositions de cet accord de groupe ou d'entreprise se substitueront aux stipulations du présent accord portant sur le même objet.

Fait à Dijon, le 19 avril 2019

La direction

Anne CHARROS

Fédération Nationale des Travailleurs, Cadres et Techniciens des Chemins de fer Français (C.G.T)

Union Nationale des Syndicats Autonomes Ferroviaire

(UNSA - Ferroviaire)

Tannick

Fédération des Cheminots C.F.D.T (CFDT) La CFDT soubaite que la commission tembriale de proximité soit présidéé par un représentant de l'employeur date de l'autorité, des délégations et des connaissances nécessaires à cette presidence Millelle

Fédération des Syndicats de Travailleurs du rail Solidaires, Unitaires et Démocratiques [Union Syndicale Solidaires - SUD Rail] (SUD -Rail)

A VOGEL